



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Document PDF et Word à :
Stab-rd@fedpol.admin.ch
jonas.amstutz@bj.admin.ch

Fribourg, le 2 octobre 2018

Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage **Consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée en titre. Le Conseil d'Etat fribourgeois a pris connaissance de l'avant-projet de loi et de son rapport explicatif mis en consultation. Dans le délai imparti, nous vous faisons part des remarques suivantes.

De manière générale, nous soutenons le principe d'un contre-projet indirect à l'initiative, répondant aux préoccupations des initiants, tout en corrigeant l'inadéquation du texte de l'initiative. Contrairement à l'initiative, le contre-projet n'est pas discriminatoire à l'égard des femmes portant le niqab ou la burqa, vu que son objectif est essentiellement sécuritaire et ne tend pas à l'interdiction du vêtement religieux. Nous sommes d'avis que cette dernière thématique devrait être laissée aux cantons afin de respecter leur autonomie dans la fixation des règles relatives à l'utilisation de l'espace public et leurs intérêts économiques, vu que le rapport explicatif souligne que les personnes portant le niqab ou la burqa sur le territoire suisse sont essentiellement des touristes de passage.

Nous suggérons que le Message accompagnant le projet de loi qui sera transmis au Parlement fédéral contienne des explications plus précises concernant l'étendue de la problématique de la dissimulation du visage lorsque l'identification par les autorités est nécessaire et les réponses qui y ont été apportées jusqu'à présent.

Par ailleurs, s'agissant de la question du titre de l'acte, le Conseil d'Etat fribourgeois relève que le choix du titre est singulier. Le terme « interdiction » est utilisé alors que les articles 1 à 3 du contre-projet traitent de « l'obligation » de dévoiler son visage, l'article 2 al. 2 présentant une alternative à ladite obligation. L'article 4, quant à lui, traite de la question de la contrainte d'une autre personne afin que cette dernière dissimule son visage. Au vu des différents aspects du projet, il est donc proposé de renommer ce contre-projet « Loi fédérale sur la dissimulation du visage ».

> *Ad obligation de montrer son visage (art. 1-2 du contre-projet)*

Nous relevons que le canton de Fribourg dispose déjà d'une base légale pour régler la question de la dissimulation du visage sur le domaine public. En effet, l'article 12a de la loi fribourgeoise du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) sanctionne déjà de l'amende la personne qui se rend méconnaissable lors de manifestations et traite donc déjà d'une partie des situations prévues par le contre-projet.

Le contre-projet prévoit que l'identification visuelle d'une personne puisse être effectuée par tout représentant de l'autorité sous peine d'amende. Si l'incrimination selon l'alinéa 1 de l'art. 2 du projet ne pose pas de problème, il n'en va pas de même de l'exception à cette incrimination (al. 2 de l'art. 2 du projet). L'infraction ne serait pas réalisée lorsque l'identification visuelle « sert exclusivement les intérêts de la personne qui refuse de montrer son visage ». Cette exception est formulée de manière confuse. La vérification de la réalisation de l'infraction requerra des autorités de poursuite pénale de vérifier à chaque fois si l'intérêt public exige qu'une personne montre son visage. En outre, le contre-projet ne précise pas si et quelles mesures de contrainte peuvent être utilisées en cas de refus d'une personne de dévoiler son visage. L'efficacité de cette norme pénale s'en voit diminuée de manière notable, si ce n'est en totalité.

Au vu de ce qui précède, la nécessité même de cette disposition apparaît comme discutable.

> *Ad modification de l'article 181 du Code pénal (art. 4 du contre-projet)*

Le contre-projet, en son article 4, entend créer un état de fait spécial constitutif de l'infraction de l'art. 181, al. 2 CP impliquant l'interdiction de contraindre une personne à se dissimuler le visage à la fois dans le domaine public et dans le domaine privé. Quiconque oblige une femme à dissimuler son visage en Suisse est déjà punissable pour contrainte (ATF 106 IV 128 ; 108 IV 167 arrêts cités par le rapport explicatif de l'Office fédéral de la justice). Par conséquent, le Conseil d'Etat peine à saisir le sens de l'ajout d'un alinéa qui reprend exactement la même formulation et prévoit la même sanction que la disposition générale, mais remplace le terme « acte » par « se dissimuler le visage ». Il paraît dès lors inutile de modifier l'art. 181 CP par un ajout qui n'en améliore pas l'efficacité.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président





Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat